

STATUTS

MODIFICATION DES STATUTS

Vu le décret du 5 janvier 2006
Vu l'ordonnance du 7 décembre 2006
Vu le décret d'application du 05 janvier 2007

Il est procédé à la modification des statuts

TITRE I Constitution

Article 1)

Il est constitué, entre les producteurs de fromage Neufchâtel, producteurs laitiers, un syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884.

Sa dénomination est : **Syndicat du fromage Neufchâtel**

Le Syndicat du fromage Neufchâtel a vocation à être reconnu organisme de défense et de gestion (O. D. G.) par l'INAO.

Article 2)

Le siège social du Syndicat du fromage Neufchâtel est établi à la Mairie de Neufchâtel en Bray (Seine-Maritime) et ne pourra être transféré hors des limites de cette commune.

Article 3)

La durée du syndicat est illimitée. Le Syndicat fonctionnera à partir du dépôt légal des statuts.

Article 4)

Le nombre de membres du syndicat est illimité.

Article 5)

Les opérateurs doivent avoir un engagement collectif et sont adhérents au syndicat

TITRE II Rôle et missions du syndicat

Article 6)

Le Syndicat du fromage Neufchâtel a pour rôle général et pour missions la défense du produit et notamment se faire reconnaître en tant qu'organisme de défense et de gestion de l'appellation « Neufchâtel ».

En cas de reconnaissance par l'INAO, l'organisme de défense et de gestion contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoirs-faire ainsi que des produits qui en sont issus et assure les missions suivantes :

- élaborer le cahier des charges et les projets de modifications y affèrent
- contribuer à l'application et la mise en œuvre du cahier des charges auprès des opérateurs

- proposer à l'INAO, l'organisme qui sera chargé du contrôle du cahier des charges de l'appellation
- participer à l'élaboration du plan de contrôle ou plan d'inspection en concertation avec l'organisme de contrôle
- donner un avis sur le plan de contrôle ou d'inspection
- participer à la mise en œuvre des plans de contrôle ou d'inspection en mettant en place notamment un contrôle interne
- tenir à jour la liste des opérateurs et transmettre régulièrement cette liste à l'organisme de contrôle et à l'institut national de l'origine et de la qualité
- participer à la connaissance statistique du secteur, aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir ainsi qu'à la valorisation du produit sous signe d'identification de la qualité et de l'origine
- mettre en œuvre les décisions du comité national de l'INAO le concernant
- communiquer à l'INAO, sur sa demande, toute information collectée dans le cadre de ces missions.
- Veiller au respect de la qualité à tous les stades de la production laitière, de l'élaboration du fromage à sa commercialisation
- d'assurer la liaison et la concertation entre ses adhérents dans un cadre interprofessionnel.
- d'assurer la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics, interprofessions, organismes syndicaux et d'une manière générale auprès de toutes les instances.
- d'étudier les moyens et de les mettre en œuvre afin de promouvoir toutes les actions propres à concourir à la défense et à commercialisation du fromage Neufchâtel tant sur le plan national qu'international.
- l'accomplissement de tous actes et de toutes activités auxquels la législation autorise les syndicats professionnels
- la lutte contre la fraude par la représentation et la défense des intérêts moraux du syndicat

TITRE III RESSOURCES ET FINANCEMENT

Article 7)

Le Syndicat du fromage Neufchâtel s'autorise expressément et à condition de ne pas distribuer de bénéfice, même sous forme de ristourne, à prêter son entremise gratuite pour la vente de fromages neufchâtel, faciliter cette vente par des expositions, annonces, publications, publicités, sites, communications diverses, groupements de commande, d'expédition.

Le Syndicat du fromage Neufchâtel s'autorise à s'affilier à un ou plusieurs organismes bancaires et à contracter des prêts à court, moyen ou long terme ou une ouverture de crédit auprès de ces organismes.

Article 8)

Le patrimoine du syndicat du fromage Neufchâtel répond seul à des engagements contractés par lui sans qu'aucun des membres de cette association même ceux qui participent à son administration puissent en être tenus personnellement responsable

Article 9)

Le syndicat du fromage Neufchâtel perçoit pour financer le rôle et les missions précédemment définies comme étant d'un intérêt général une cotisation annuelle sur ses adhérents fixée lors de l'assemblée générale.

Les ressources du syndicat du fromage Neufchâtel comprennent :

- 1) les cotisations annuelles et/ou les redevances de ses adhérents
- 2) les cotisations perçues pour le compte de l'INAO de l'organisme de contrôle ou d'inspection
- 3) les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il peut posséder
- 4) les subventions ou aides financières qui pourront lui être accordées directement ou indirectement par l'Europe, l'Etat, les Régions, les Départements, les communes, les communautés de communes ou de toute autre instance privée ou publique
- 5) toutes ressources autorisées par la législation et les règlements en vigueur (dons, legs etc..)

TITRE IV

ADMINISTRATION - RADIATION

Article 10)

Est adhérent au syndicat :

Tout opérateur, personne physique ou morale effectivement impliquée dans les activités de : production du lait apte à produire de l'appellation Neufchâtel, transformation en fromages Neufchâtel, prévues par le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée Neufchâtel.

L'adhérent s'engage à accepter d'une part le contrôle interne réalisé par l'organisme de défense et de gestion, d'autre part le contrôle externe prévu par le code rural.

L'adhérent est alors inscrit sur le registre des adhérents tenus par l'ODG dans la catégorie à laquelle il appartient.

L'adhérent s'engage à respecter la législation en vigueur et d'observer les statuts, le cahier des charges, le règlement technique d'application et le règlement intérieur.

Article 11)

La qualité d'adhérent du syndicat se perd :

- Par décès ou dissolution de la personne morale
- Par radiation de l'adhérent qui, en retard de plus de deux mois dans le paiement de ses cotisations, ne les aurait pas acquittées un mois après avoir été mis en demeure de le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de l'adhérent qui n'a pas fourni les éléments nécessaires au calcul de sa cotisation, deux mois après avoir été mis en demeure de le faire , par lettre recommandée avec AR.
- Par radiation après constat (par l'organisme de défense et de gestion ou par l'organisme de contrôle) que l'opérateur n'est plus effectivement impliquée dans le cahier des charges de l'AOC.
 - Par démission: le démissionnaire est tenu d'acquitter les factures et les cotisations au cours duquel intervient sa démission. Les cotisations non encore soldées au titre des exercices antérieurs devront être acquittées.

L'adhérent susceptible de faire l'objet d'une mesure de radiation est convoqué à la réunion du conseil d'administration devant statuer sur son exclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date de réunion.

La lettre de convocation doit mentionner :

- Les motifs invoqués à l'encontre de l'adhérent,
- La possibilité d'être entendu devant le conseil d'administration assisté, s'il le souhaite par un autre adhérent, membre de sa catégorie
- La possibilité de présenter ses observations par écrit.

Le conseil d'administration statue à la majorité des membres présents et représentés.

La décision du conseil d'administration est motivée et sans appel.

TITRE V ADMINISTRATION

Article 12)

Le syndicat est administré par un conseil d'administration de 14 membres actifs qui doivent satisfaire à l'article 10 des présents statuts et jouir de leurs droits civils et civiques. Les administrateurs sont élus pour trois ans, par l'assemblée générale et sont répartis de la façon suivante :

Producteurs fermiers de fromage neufchâtel	:	9 sièges
Transformateurs laitiers et artisans de fromage neufchâtel	:	3 sièges
Producteurs de lait destiné aux transformateurs ci-dessus	:	2 sièges

Lors de l'assemblée générale, les représentants au conseil d'administration des collèges producteurs fermiers, des transformateurs laitiers, de fromage Neufchâtel seront élus par les producteurs de Neufchâtel. Les représentants du collège producteurs de lait destiné aux transformateurs, seront élus par les producteurs dont le lait est destiné à la fabrication de fromage neufchâtel par les transformateurs.

Les représentants des collèges Producteurs fermiers, des Transformateurs laitiers, de fromage neufchâtel seront élus par les producteurs de fromage Neufchâtel.

Les représentants du collège Producteurs de lait destiné aux transformateurs seront élus par les producteurs dont le lait est destiné à la fabrication par les transformateurs tous les trois ans.

Membres de droit :

Le maire de Neufchâtel en Bray ou son représentant

Le président du Comice Agricole de Seine Maritime ou son représentant

Membres associés et/ou consultatifs

Un représentant des Revendeurs de fromage neufchâtel

Le Représentant local et/ou cantonal ou le délégué des organismes syndicaux

Le délégué local de la Chambre d'agriculture

Un représentant du Lycée Agricole du Pays de Bray

Les membres de droit, associés et/ou consultatifs font partie de l'assemblée générale et du conseil sans être tenu de verser une cotisation annuelle, mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée et au conseil.

Article 13)

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort et consultés ensuite par ordre d'ancienneté d'élection.

Article 14)

Chaque année, lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale et au plus tard un mois après, les membres du conseil nomment le bureau qui est composé de :

- un président
- un à deux vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier
- un trésorier-adjoint

Article 15)

Le Maire de Neufchâtel en Bray est président d'honneur du syndicat, de même que le Président du Comice Agricole de Seine-Maritime. Le conseil d'administration décerne le titre de membre d'honneur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants au syndicat

Article 16)

Le bureau et/ou le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs agents ou employés rétribués.

Le président peut convoquer à titre consultatif aux réunions du conseil et/ou du bureau, toute personne dont sa compétence le désignerait à cet effet.

Article 17)

Tout administrateur n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil sera considéré comme démissionnaire, sauf cas de force majeure. Le conseil devra pourvoir à son remplacement à la prochaine assemblée générale.

Article 18)

Le Président, élu par le conseil, préside les séances, dirige les débats et travaux du syndicat, le représente dans la vie civile et en justice, ordonnance le règlement des dépenses et le recouvrement des recettes.

Sa voix est prépondérante en cas de partage. Le vice-Président ou l'un des vice-Présidents remplace le Président en cas d'empêchement.

Article 19)

Le conseil d'administration se réunit au siège ou en tout autre lieu fixé par le Président, toute les fois qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an.

Il peut également être convoqué par le bureau à la demande du quart des membres du conseil. La présence ou la représentation du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les convocations sont adressées par lettres individuelles aux membres du conseil d'administration au moins huit jours à l'avance. L'ordre du jour y sera mentionné.

Article 20)

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion du syndicat et notamment :

- il établit toutes les décisions et les mesures sur les questions intéressant le syndicat
- il représente le syndicat vis à vis des tiers et de toutes administrations
- il délègue au Président les pouvoirs nécessaires pour toutes actions judiciaires tout en demandant qu'en défendant

Article 21)

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements et opérations du syndicat. Ils ne répondent que de leur mandat.

TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE

Article 22)

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents présents ou représentés, à jour de leurs cotisations ou redevances

Article 23)

L'assemblée générale se réunira une fois par an en séance ordinaire et aussi souvent que l'exige l'intérêt du syndicat en séance extraordinaire, au jour fixé par le bureau et/ou sur convocation du président par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour et adressée au moins quinze jours à l'avance.

Article 24)

Tout adhérent a le droit de se faire représenter à l'assemblée par un autre adhérent du même collège en remettant à ce dernier un pouvoir écrit et limité à deux par personne.

Article 25)

L'assemblée générale est l'organe souverain du syndicat. Elle approuve ses rapports annuels du conseil sur son action ainsi que sur son programme de l'année en cours. Elle approuve les comptes de gestion concernant l'exercice échu. Elle vote les résolutions servant au conseil d'administration pour fixer les montants des cotisations et des redevances, ainsi que son budget et l'approbation des comptes. Elle donnera quitus au trésorier.

Article 26)

L'assemblée générale extraordinaire a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications de statut. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec tout autre association ayant le même objet.

Une telle assemblée devra être composée au moins du quart de ses adhérents. Elle devra statuer à la majorité des trois quart des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Article 27)

L'assemblée générale ordinaire devra être composée du quart au moins des adhérents. Elle devra statuer à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoqué dans le quart d'heure qui suit. Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou valablement représentés à l'assemblée sauf si le scrutin à bulletin secret est demandé par l'un des membres de l'assemblée.

Article 28)

Pour toutes les séances des assemblées générales ordinaires et extraordinaires est établi un procès verbal. Il devra être signé par le Président et le secrétaire.

Article 29)

Le compte de gestion est présenté au conseil d'administration au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale.

Article 30)

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par la justice, le bureau sera chargé de la liquidation des biens du syndicat conformément aux statuts, et à la décision de l'assemblée générale. En aucun cas les biens ne pourront être répartis entre ses membres.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 04 avril 2007.

Fait à Neufchâtel en Bray

Le 29 mai 2007

Le Président,

Alex BRIANCHON